



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2021-09-16-00001
prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation
relatives à la vidange partielle du plan d'eau "Lassalle" – L-32-187-004
appartenant à Monsieur Steefan MIJLLE
COMMUNE DE Lamazère

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 1986 autorisant la construction du plan d'eau L32-187-004 situé sur la commune de Lamazère ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 06 mai 2013 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage « Lassalle » (classe C) ;

Vu le courrier en date du 03 août 2021 de la direction départementale des territoires (DDT) actant le changement de bénéficiaire de l'autorisation précitée, à Monsieur Steefan MIJLLE ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers en date du 02 août 2021 ;

Considérant la demande déposée au service de l'eau et des risques de la DDT le 28 juillet 2021 par Monsieur Steefan MIJLLE sollicitant la vidange partielle du plan d'eau précité, enregistré sous le n° 32-2021-00245 ;

Considérant qu'en application R181-46 du code de l'environnement la demande de vidange partielle constitue une modification notable de l'autorisation environnementale du 02 octobre 1986 susvisée ;

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que

les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que

les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que
le pétitionnaire a émis un avis favorable par courriel du 09 septembre 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été
soumis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER}. Autorisation de vidange partielle

Monsieur Steefan MIJLE, propriétaire du plan d'eau "Lassalle" – L-32-187-004 situé sur la commune de
Lamazère est autorisé à procéder à sa vidange partielle dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2. Limitation de la vitesse de vidange

La vidange partielle du plan d'eau se fait par la canalisation de vidange Φ 160 m. Conformément à la
demande du pétitionnaire, le volume vidangé n'excède pas 130 000 m³, tiers du volume total de la retenue.

Elle a une durée minimum de 45 jours minimum à raison d'un débit moyen de 2200 m³/jour et d'un débit
maximum restitué au ruisseau de Lassalle de 30 l/s.

ARTICLE 3. Système de filtration

Un système de filtration est mis en place pour limiter l'apport en sédiment en aval du plan d'eau. De même,
un filet flottant à mailles serrées est installée pour ne pas introduire des poissons d'espèce nuisible dans le
ruisseau.

ARTICLE 4. Suivi des paramètres physico-chimiques avant rejet dans le milieu récepteur

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau de Lassalle respectent les valeurs suivantes en
moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de
la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux
rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

ARTICLE 5. Stations de contrôle (référence, témoin, emprise impact)

Il est installé des stations de contrôle :

- dans le plan d'eau en amont de la digue (station de référence)
- dans le ruisseau de Lassalle en aval de la digue (emprise de l'impact)
- dans la Petite Baïse en amont de la confluence du ruisseau de Lassalle (station témoin)
- dans la Petite Baïse en aval de la confluence du ruisseau de Lassalle (emprise de l'impact).

ARTICLE 6. Gestion des poissons présents et élimination des espèces indésirables

Les différentes espèces piscicoles sont capturées puis triées à l'aide de filets de différents maillages par un pisciculteur. Tout moyen est mis en œuvre pour ne pas introduire d'espèce nuisible dans le ruisseau.

Les nuisibles (poissons et écrevisses) sont détruits sur place (enterrés avec de la chaux vive), tout transport est interdit. Si les cadavres d'animaux pèsent au total plus de 40 kgs, il doit être fait appel à un équarrisseur.

ARTICLE 7. Début et fin de la vidange et de la remise en eau

Le pétitionnaire ne peut démarrer la vidange avant le 1^{er} octobre et les prestations relatives à la vidange sont achevées au plus tard le 31 décembre 2021.

Le pétitionnaire informe au moins quinze jours à l'avance les services de la DDT (ddt-lacs@gers.gouv.fr) et de l'OFB (sd32@ofb.gouv.fr) de la date du début de la vidange et du début de remise en eau.

ARTICLE 8. Remise en eau et débit minimum biologique (DMB)

Le remplissage du plan d'eau à partir du cours d'eau de Lassalle est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le pétitionnaire assure un débit minimum biologique (DMB) dans le ruisseau de Lassalle en aval de la prise d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau. Ce DMB est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit 4 litres/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal est assuré par un système de mesure dont les caractéristiques doivent être transmises à la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9. Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après la fin de la vidange, le bénéficiaire adresse un compte-rendu global de l'opération à la DDT – service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr), à l'OFB (sd32@ofb.gouv.fr) et à la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers (federationpeche32@orange.fr).

TITRE 3. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 10. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambroisie

En préventif: végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif: tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambroisie.fr

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 12. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que le bénéficiaire du présent arrêté, le nouveau responsable en fait la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles section A n° 239, n° 241, n° 1139, n° 1140, n° 1142) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles section A n° 239, n° 241, n° 1139, n° 1140, n° 1142) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 13. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou prévenir aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 15. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 17. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lamazère, commune d'implantation du plan d'eau et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lamazère pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois

Article 18. Exécution

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, le maire de la commune de Lamazère, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 septembre 2021

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service eau et risques,



Nicolas FLOUEST

The image shows a circular official stamp of the 'Direction Départementale des Territoires du Gers'. The stamp contains the text 'Direction Départementale des Territoires du GERS' around the perimeter and two stars. A blue ink signature is written over the stamp, and the name 'Nicolas FLOUEST' is printed below it.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
